
CONSEIL DES MINISTRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A RÉUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSEE

ET EN VISIO-CONFERENCE

LE SAMEDI 2 MAI 2020

À L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

PROJETS DE LOI

Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Règlement du budget et approbation des comptes de
l'année 2019

ORDONNANCES

Faire face à l'épidémie de covid-19

Le Premier ministre a présenté un projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Le projet de loi proroge l'état d'urgence sanitaire en vigueur pour une durée de deux mois, à compter du 24 mai 2020. Il complète les mesures pouvant être prises par le Premier ministre dans la perspective du déconfinement. Il précise les régimes de mise en quarantaine et de placement à l'isolement administratifs en détaillant les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être autorisées par le Premier ministre.

Ainsi, la quarantaine ou l'isolement pourront être décidés par le représentant de l'État lors de l'arrivée sur le territoire national ou dans l'une des collectivités des articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité de Corse. Le projet de loi soumet en outre ces mesures au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Enfin, il prévoit la mise en œuvre des systèmes d'information nécessaires à l'identification des chaînes de transmission du virus afin de prévenir la propagation de la maladie lors de déconfinement, qui constitue un élément essentiel de la stratégie de tests et d'identification des cas contacts qui permettra, pendant la phase de levée progressive du confinement, de suivre l'évolution de la propagation du virus.

Le ministre de l'action et des comptes publics a présenté le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019.

Le déficit public s'établit à -3,0 % du produit intérieur brut. Pour la troisième année consécutive, le seuil des 3 % du PIB est respecté, malgré l'effet transitoire de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègement de charges, sans lequel le déficit public s'élève à 2,1 %, contre 2,3 % en 2018 et 2,9 % en 2017. La dette publique s'élève à fin 2019 à 98,1% du PIB, en stabilité.

Le budget 2019 traduit la mise en œuvre des engagements du Gouvernement, qui a poursuivi sa politique de baisse des impôts – notamment avec la suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers – et de modernisation du prélèvement des impôts – avec la mise en œuvre réussie de la réforme du prélèvement à la source.

Les budgets régaliens et les moyens alloués à la transition écologique ont par ailleurs été substantiellement renforcés et le financement des mesures d'urgence économiques et sociales a été assuré en veillant à la maîtrise globale des dépenses publiques.

Ces bons résultats permettent aujourd'hui à la France de financer les mesures d'urgence face aux conséquences sanitaires, économiques et sociales du covid-19.

La gestion 2020 est déjà très fortement affectée par la crise, avec une prévision de déficit public de 9,1 % dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. À titre d'exemple, les moyens dédiés à l'activité partielle, qui doivent permettre de protéger les emplois, sont aujourd'hui estimés à près de 26 milliards d'euros pour 2020, contre 100 millions d'euros l'an passé.

Face à la pandémie, l'État prendra les mesures nécessaires pour soutenir le système de santé, protéger les Français et préserver les emplois et les entreprises afin de rétablir l'économie. Ce rétablissement sera un préalable nécessaire au rééquilibrage des finances publiques en sortie de crise.

Deux ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été présentées en conseil des ministres.

Le ministre des solidarités et de la santé a présenté une ordonnance instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance permet à l'assurance maladie d'attribuer des aides financières aux professionnels de santé libéraux afin de leur permettre de couvrir leurs charges face à la baisse d'activité qu'ils subissent. Elle complète le dispositif déjà prévu à destination des établissements de santé. C'est ainsi l'ensemble du système de santé, dont la mobilisation est essentielle, qui est accompagné financièrement dans la crise.

Les aides tiendront notamment compte de la baisse d'activité subie individuellement par les intéressés, du niveau de charge moyen de leur profession ou de leur spécialité médicale ainsi que des aides qu'ils ont pu recevoir par ailleurs. Elles donneront lieu à un premier versement à la mi-mai et seront régularisées en fonction du bilan définitif qui pourra être fait de l'activité des professionnels de santé pendant cette période. Ces aides seront financées par l'assurance maladie, et le cas échéant par les organismes complémentaires.

La ministre du travail a présenté une ordonnance adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance finalise l'adaptation des délais dans lesquels le comité social et économique et le comité social et économique central sont consultés et informés préalablement aux décisions de l'employeur destinées à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés. Elle adapte les délais légaux dans lesquels intervient la communication de l'ordre du jour du comité social et économique et du comité social et économique central. Elle précise également que ces adaptations ne s'appliquent pas aux délais d'information et de consultation du comité social et économique prévus pour les accords de performance collective et les plans de sauvegarde de l'emploi.